

Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz Rue de l'Industrie 26-38 1040 Bruxelles Tél. 02 289 76 11 Fax 02 289 76 09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)090226-CDC-826

relative à

« l'identification des points pertinents sur le réseau de transport pour le gaz naturel et l'exemption au devoir d'information sur certains de ces points selon le Règlement (CE) n° 1775/2005 »

prise en application de l'article 6, alinéas 4 et 5, du Règlement (CE) n° 1775/2005 du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et de l'article 15/14, §2, 2ème alinéa, points 3° et 12° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

26 février 2009

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) étudie ciaprès, sur la base de l'article 6, alinéas 4 et 5, du Règlement (CE) n° 1775/2005 du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel (ci-après : le Règlement (CE) n° 1775/2005) *jo.* article 15/14, §2, 2ème alinéa, 3° et 12°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz), l'exemption au devoir d'information sur certains points pertinents du réseau de transport de gaz naturel de la S.A. FLUXYS.

Dans sa décision antérieure (B)081030-CDC-802 du 30 octobre 2008, la CREG a établi la liste de 29 points pertinents pour le réseau de transport de gaz naturel. Sur base de cette liste, la présente étude examine en détail le développement technique de la publication des données relatives à ces points. Il faut déterminer si la confidentialité commerciale légitime est aussi importante que l'objectif final d'établir un marché intérieur concurrentiel pour le gaz naturel.

Un projet de la présente décision a été soumis à tous les utilisateurs du réseau via une consultation publique sur le site web de la CREG du 11 décembre 2008 au 4 janvier 2009. Sur le plan du contenu, la présente version définitive de la décision tient compte des remarques recueillies par la CREG.

La décision suivante se compose de trois parties. La première partie explique le cadre légal européen selon lequel cette décision est prise. La deuxième partie commente les actions qui ont été entreprises et les remarques qui ont été formulées avant de donner lieu à cette décision. La troisième partie, enfin, comporte la décision en elle-même, au moyen de l'identification des points pertinents en combinaison avec une exemption au devoir d'information pour les points concernés.

La présente étude a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 26 février 2009.

NNNN

CADRE LEGAL

- 1. L'article 6, alinéa 5, du Règlement (CE) nº 1775/2005 stipule ce qui suit :
 - « 5. Lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport estime, pour des raisons de confidentialité, qu'il n'est pas autorisé à publier toutes les données requises, il demande l'autorisation aux autorités compétentes de limiter la publication pour ce qui concerne le ou les points en question.

Les autorités compétentes accordent ou refusent leur autorisation au cas par cas, compte tenu notamment, d'une part, de la nécessité légitime de respecter la confidentialité des informations commerciales et, d'autre part, de l'objectif de créer un marché intérieur du gaz concurrentiel. Lorsque l'autorisation est accordée, la capacité disponible est publiée sans que soient divulguées les données chiffrées qui porteraient atteinte à la confidentialité.

Aucune autorisation visée au présent paragraphe n'est accordée lorsqu'au moins trois utilisateurs du réseau ont contracté une capacité au même point. »

Les « données requises » en question mentionnées à l'alinéa précédent, sont préalablement précisées à l'article 6, alinéa 3, et plus loin à l'annexe 3.3 de ce même Règlement. Le ou les points pertinents auxquels se rapportent les informations sont appelés, dans ces articles liés, « les points pertinents du réseau de transport », devant être approuvés par les autorités compétentes en vertu de l'article 6, alinéa 4, du Règlement (CE) n° 1775/2005.

Le dernier alinéa de l'alinéa précédent porte également le nom de règle « less than three ». Il est par conséquent évident que l'étude qui suit s'orientera sur les points où deux utilisateurs du réseau ou moins sont actifs.

L'article 15/14, §2, deuxième alinéa, points 3° et 12° de la loi gaz permet de déduire le fait que la CREG puisse agir en tant qu'autorité compétente en la matière ; aux termes de cet article, elle est chargée de contrôler la transparence au sein du marché du gaz naturel. La publication des informations pertinentes, telle que spécifiée également à l'article 6 complet du Règlement (CE) n° 1775/2005, fait partie des exigences de transparence imposées sur le marché du gaz naturel. Etant donné qu'elle est chargée par les pouvoirs publics d'une mission de surveillance et de contrôle de l'application des lois concernées, la CREG est dès lors l'instance compétente pour accorder ou refuser la publication des informations requises comme le prévoit l'article 6, alinéa 5, du Règlement (CE) n° 1775/2005.

2. La CREG avait, antérieurement, dans sa décision n° 802 d' « approbation des points pertinents d'après le Règlement (CE) n° 1775/2005 » du 30 octobre 2008¹, identifié 29 points pertinents pour le réseau de transport de FLUXYS, conformément à l'article 6, alinéa 4, du Règlement (CE) n° 1775/2005. Il s'agit des points suivants :

1	Terminal	LNG
	i Cillilla	

2. Zeepipe Terminal ZPT

3. Interconnector Zeebrugge Terminal IZT

4. Hub

5. Zelzate 1(GTS)

6. Zelzate 2 (Zebra)

7. Zandvliet H

8. Dilsen

9. 's Gravenvoeren

10. Eynatten 1(WT)

11. Eynatten 2 (EGT)

12. Bras

13. Pétange

14. Blaregnies (Segeo)

15. Quévy (Troll)

16. Loenhout

17. Peak Shaving Plant

18. Poppel L

19. Zandvliet L

20. Transfo Lillo L

21. Transfo Loenhout L

22. Blaregnies L

23. Veldwezelt

24. Momignies

25. Warnant Dreye (mélange)

26. Ville sur Haine (mélange)

27. IGAO Antwerpen (sra)

28. IVEKA Est (sra)

29. SIBELGA Bruxelles (sra)

La décision n° 802 de la CREG ne se prononce pas sur la pertinence commerciale ni sur le caractère confidentiel des informations à publier au sujet de ces points pertinents. Elle est au centre de la présente analyse. Les avis qui nous avons obtenus au moyen des informations collectées au cours de la consultation du projet ont finalement mené à la présente décision complémentaire.

- 3. Le Règlement (CE) n° 1775/2005 indique lui-même, à l'annexe 3.3, les informations à publier à tous les points pertinents et leur fréquence de publication :
 - "1. À tous les points pertinents, les gestionnaires de réseau de transport publient sur l'Internet, de façon régulière et continue et sous une forme normalisée et conviviale, les informations suivantes concernant l'état quotidien des capacités :
 - a) la capacité technique maximale pour des flux dans chaque sens ;
 - b) la capacité contractuelle totale et interruptible ;
 - c) la capacité disponible.

http://www.creg.info/pdf/Decisions/B802FR.pdf.

4/18

- 2. Pour tous les points pertinents, les gestionnaires de réseau de transport publient les capacités disponibles pour les dix-huit mois à venir au moins et actualisent ces informations au moins tous les mois, voire plus fréquemment si de nouvelles informations sont disponibles.
- 3. Les gestionnaires de réseau de transport publient des mises à jour quotidiennes de la disponibilité des services à court terme (à un jour et à une semaine) sur la base, entre autres, des nominations, des engagements contractuels en vigueur, et à intervalles réguliers, des prévisions à long terme concernant les capacités disponibles annuellement, sur dix ans maximum, pour tous les points pertinents.
- 4. Les gestionnaires de réseau de transport publient, de façon continue pour les trois années passées, les taux maximaux et minimaux d'utilisation mensuelle des capacités et les débits moyens annuels à tous les points pertinents.
- 5. Les gestionnaires de réseau de transport conservent un relevé quotidien des débits effectifs cumulés pendant au moins trois mois.
- 6. Les gestionnaires de réseau de transport conservent des relevés effectifs de tous les contrats de capacité et des autres informations concernant le calcul des capacités disponibles et l'accès à celles-ci, éléments que les autorités nationales compétentes doivent pouvoir consulter pour s'acquitter de leurs obligations.
- 7. Les gestionnaires de réseau de transport fournissent des moyens conviviaux permettant de calculer les tarifs des services disponibles et de vérifier en ligne la capacité disponible.
- 8. Lorsque les gestionnaires de réseau de transport ne sont pas en mesure de publier les informations conformément aux paragraphes 1, 3 et 7, ils consultent leurs autorités nationales compétentes et établissent un plan d'action pour une mise en œuvre dans les plus brefs délais et pour le 31 décembre 2006."

Cette annexe sera utilisée dans la suite de l'analyse afin de pouvoir déterminer de manière très spécifique la nature des informations dans les cas où il est question d'exemption au devoir d'information. La légitimité de la confidentialité commerciale devra être examinée spécifiquement pour chaque élément. Lorsqu'il est question de « capacité », on vise toujours la capacité tant ferme qu'interruptible, sans que ceci ne soit mentionné explicitement.

4. Le Commission Staff working document on transparency requirements regulated under Article 6 of Regulation (EC) No 1775/2005 on conditions for access to the natural gas transmission networks² du 27 novembre 2007 constitue une référence supplémentaire (ciaprès : le Commission Staff working document). Afin de permettre l'application des dispositions de l'article 6 et de l'annexe 3 du Règlement (CE) n° 1775/2005 de manière cohérente à travers l'Europe, la Commission européenne fournit des explications complémentaires, en particulier au sujet de la transparence de l'accès aux réseaux. En ce

_

² http://ec.europa.eu/energy/gas/legislation/doc/interpretative_note/sec_2007_1620_en.pdf

qui concerne la décision qui nous occupe, il est tenu compte spécifiquement des paragraphes (15) à (23) inclus de ce *Commission Staff working document* comme fil conducteur pour les dispositions du Règlement n° 1775/2005 et des paragraphes (28) à (36) inclus pour pouvoir déterminer si la confidentialité commerciale légitime est aussi importante que l'objectif final d'établir un marché intérieur concurrent du gaz naturel.

5. La présente décision d'exemption au devoir d'information pour certains points pertinents doit entrer, d'une part, dans le cadre législatif européen actuel et, d'autre part, dans le système opérationnel tel qu'il est appliqué pour l'instant par la SA FLUXYS au réseau de transport de gaz naturel.

En ce qui concerne le cadre législatif européen, il est fait référence à l'adaptation plus que probable du Règlement (CE) n° 1775/2005 au sein dudit 3rd legislative package. Si, dans cet ensemble de mesures, les passages pertinents relatifs aux exigences de transparence devaient subir une modification, la CREG devra à nouveau procéder à l'identification des points pertinents et à l'approbation d'exemption y afférente. Toutefois, tant que la discussion européenne à ce sujet n'est pas clôturée, le cadre réglementaire actuel reste d'application tel que cité ci-dessus.

Une adaptation du système opérationnel/commercial de la SA FLUXYS peut également donner lieu à une adaptation de la liste des points pertinents et avoir, de la sorte, un impact sur la décision d'exemption. On peut dès lors s'attendre à une adaptation lors de la publication d'un nouvel arrêté royal relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel et de l'introduction d'un nouveau cadre régulé pour le transit de gaz naturel sur le réseau de transport pour le gaz naturel. Ici aussi, la présente décision de la CREG a été rédigée en application du système opérationnel actuel au réseau de transport pour le gaz naturel de la S.A. FLUXYS.

Analyse de la décision d'exemption

6. La CREG, initiée par les discussions ayant eu lieu au sein de l'Initiative régionale sur le gaz en Europe nord-est, a demandé à la SA FLUXYS, dans une lettre du 2 mai 2007, de confirmer si l'article 6, alinéa 5, du Règlement (CE) n° 1775/2005 s'appliquait bien au réseau de transport pour le gaz naturel en Belgique, étant donné qu'aucune mention n'avait été faite, à ce jour, d'une demande d'exemption au devoir d'information.

La SA FLUXYS avait signalé, le 1^{er} juin 2007, après avoir envoyé une lettre de rappel le 24 mai 2007, qu'elle appliquait la fameuse règle « less than three » sur six « points frontaliers », à savoir :

1. Terminal LNG

2. Momignies

3. Veldwezelt

4. Peak Shaving Plant

5. Poppel L

6. Blaregnies L

mais qu'elle s'engageait à contacter les utilisateurs du réseau à ce sujet afin de se mettre en règle par rapport au Règlement (CE) n° 1775/2005.

7. Après une période de correspondance, de discussions et de réunions, et à l'expiration d'un ultimatum envoyé par courrier recommandé par la CREG à la SA FLUXYS le 24 janvier 2008, la CREG a reçu, de la part de Fluxys, le 3 avril 2008, la correspondance de trois des quatre utilisateurs du réseau actifs, datant du mois d'octobre 2007, accompagnée de la demande de considérer les informations concernant certains points de connexion comme confidentielles ou non.

Ces informations ont permis à la CREG d'aboutir à la conclusion que les points figurant cidessous ont été considérés par les utilisateurs du réseau comme des points susceptibles d'entrer en ligne de compte pour l'application de la règle « less than three », telle que prescrite à l'article 6, alinéa 5, du Règlement (CE) n° 1775/2005 :

1. Terminal LNG

2. Zandvliet H

3. Bras

4. Pétange

Peak Shaving Plant

6. Poppel L

Zandvliet L

8. Blaregnies L

Etant donné que l'avis initial de la SA FLUXYS et la réaction finale des utilisateurs du réseau ont résulté en une liste de points concernés significativement différente, la CREG a décidé,

³ Voir paragraphe 1 de la présente décision.

après concertation organisée le 16 mai 2008 avec la SA FLUXYS, de clarifier les points pertinents, comme précisé à l'article 6, alinéa 4, du Règlement (CE) n° 1775/2005. Ce processus a donné lieu à la décision n° 802 de la CREG du 30 octobre 2008, telle que décrite au paragraphe 2 du présent document.

- 8. En tenant compte des informations complémentaires obtenues par la CREG au cours du processus précité en vue d'identifier les points pertinents, telles que :
- a. les remarques complémentaires émanant de la SA FLUXYS dans sa lettre du 22 juillet 2008 adressée à la CREG :
- b. les points mentionnés à une ou plusieurs reprises par les utilisateurs du réseau sur le formulaire qui a été soumis à une consultation publique pour l'identification des points pertinents⁴;

la CREG peut conclure que concernant l'exemption au devoir d'information, l'état sur et autour les points pertinents suivants doit être examiné :

1	Dilsen
1.	DIISELL

2. 's Gravenvoeren

3. Bras

4. Pétange

5. Blaregnies (Segeo)

6. Quévy (Troll)

7. Peak Shaving Plant

8. Poppel L

9. Zandvliet L

10. Transfo Lillo L

Transfo Loenhout L

12. Blaregnies L

13. Momignies

14. Veldwezelt

15. Warnant Dreye (mélange)

16. Ville sur Haine (mélange)

17. IGAO Antwerpen (sra)

18. IVEKA Est (sra)

19. SIBELGA Bruxelles (sra)

Conformément à l'article 6, alinéa 5, dernier alinéa du Règlement (CE) n° 1775/2005 tel que cité au paragraphe 1^{er} de ce document, aucune autorisation d'exemption ne peut être octroyée si trois utilisateurs du réseau ou plus ont contracté de la capacité au même point (i.e. la règle "less than three"). Rien que par cette règle, les points pertinents 's Gravenvoeren, Blaregnies (Segeo) et Quévy (Troll) doivent être supprimés de la liste cidessus. Pour la même raison, les points pertinents Poppel L, IGAO Antwerpen (sra), IVEKA Est (sra) et SIBELGA Bruxelles (sra) peuvent aussi être supprimés depuis le 1^{er} janvier 2009.

_

⁴ http://www.creg.be/pdf/Opinions/2008/T092008/formulaire.pdf.

Les réservations d'un tiers utilisateur du réseau sont en effet depuis lors entrées en vigueur. Il reste encore douze points pertinents en tant que tels à analyser.

9. Avant de poursuivre cette analyse, il faut néanmoins tout d'abord discuter de la différence d'approche entre l'existence des points individuels physiques figurant ci-dessus et la mesure dans laquelle la SA FLUXYS propose certains points contractuellement de manière non séparée. Le tableau ci-dessous a été publié lors de la consultation publique organisée via le site web de la CREG du 11 décembre 2008 au 4 janvier 2009 afin de donner un aperçu des points contractuels comportant plus d'1 point pertinent physique.

Point physique pertinent	Point contractuel	
Dilsen	's Gravenvoeren	
's Gravenvoeren		
Bras	SOTEG	
Pétange		
Poppel L	Poppel	
Zandvliet L		
Transfo Lillo L	Transfo	
Transfo Loenhout L		
Warnant Dreye (mélange)	L-inject	
Ville sur Haine (mélange)		

Dans le cadre de ce processus, la SA FLUXYS a étoffé son plaidoyer d'éclaircissements techniques et opérationnels complémentaires pour ne pas considérer comme pertinents les points physiques individuels mais bien les points contractuels agrégés.

Cette problématique sera examinée au cas par cas dans l'analyse qui suit. La CREG maintient cependant le principe de non-discrimination et de transparence comme règle générale. C'est pourquoi on s'efforcera toujours d'avoir le même comportement des deux côtés du point pertinent concerné, que ce soit un point physique ou agrégé.

Pour les points transfrontaliers en particulier, l'attention est aussi attirée l'autre côté de la frontière. Une concertation avec les régulateurs voisins a été mise sur pied à cet effet.

Lorsqu'un résultat s'est quand même avéré être différent, cela se fera sur la base de l'état physique et opérationnel actuel, qui doit dans chaque cas être qualifié de conséquent pour l'ensemble du réseau de transport de gaz naturel.

10. De plus, on peut constater d'un point de vue juridique, contrairement à ce qui a été considéré jusqu'à présent, que les points transfrontaliers Momignies et Veldwezelt (points 13 et 14 du paragraphe 8 du présent document) identifiés comme « points pertinents » n'entrent pas dans le champ d'application du Règlement (CE) n° 1775/2005, et ne doivent pas figuré pas en tant que tels dans la liste des points pertinents.

Conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 1 du Règlement (CE) n° 1775/2005, le terme « transport » est défini comme suit :

« transport » : le transport de gaz naturel via un réseau principalement constitué de gazoducs à haute pression, autre qu'un réseau de gazoducs en amont, et autre que la partie des gazoducs à haute pression utilisée principalement pour la distribution du gaz au niveau local, aux fins de fourniture à des clients, fourniture non comprise » ;

En raison du fait qu'un seul client industriel est approvisionné en gaz naturel depuis les points Momignies et Veldwezelt, et que par définition ceux-ci n'assurent donc qu'une injection locale, les deux conduites directes ne font pas partie du champ d'application, de par la définition ci-dessus. Ces deux points peuvent être supprimés de la liste des points pertinents, limitant la suite de l'étude aux dix points suivants :

1. Dilsen

2. Bras

3. Pétange

4. Peak Shaving Plant

5. Zandvliet L

Transfo Lillo L

7. Transfo Loenhout L

8. Blaregnies L

9. Warnant Dreye (mélange)

10. Ville sur Haine (mélange)

- 11. Pour ce qui suit, référence est faite au texte et aux explications données aux paragraphes (28) à (36) inclus du *Commission Staff working document*, tel que cité au paragraphe 4 du présent document. Cet ensemble de paragraphes explique quelles considérations peuvent être faites pour évaluer si la confidentialité commerciale est aussi importante que l'objectif final d'établir un marché intérieur concurrentiel du gaz naturel.
- 12. Les points transfrontaliers Dilsen, Bras, Pétange, Zandvliet L et Blaregnies L (points 1, 2, 3, 5 et 8 du paragraphe 10 du présent document), sont interconnectés, tant du côté belge que néerlandais, luxembourgeois ou français au réseau de transport de gaz naturel des pays concernés. Cela requiert une discussion très spécifique, au cas par cas.

Pour évaluer le caractère confidentiel des données liées aux positions commerciales des utilisateurs du réseau concernés, l'on peut renvoyer au paragraphe (28) du Commission Staff working document. Il faut attirer l'attention sur le fait de savoir si la divulgation de données peut dévoiler des informations sensibles relatives à la position commerciale des utilisateurs du réseau. Nous pensons plus particulièrement aux divulgations relatives à la nature de clients finals qui sont desservis par les points concernés, au portefeuille des utilisateurs du réseau pour fournir du gaz à certains clients finals, ou au niveau de prix du portefeuille des utilisateurs du réseau.

13. La publication de données sur les points frontaliers belgo-néerlandais Dilsen et Zandvliet L ne contient aucun des risques précités. Ces points sont interconnectés avec l'ensemble du réseau belge de transport de gaz naturel. Toutefois, chacun pris séparément, on peut les considérer comme des interconnexions de dimension réduite (les deux ont une capacité technique maximale de 200.000 m³(n)/h), surtout en comparaison avec d'autres points physiques voisins tels que respectivement Poppel L et 's Gravenvoeren⁵. On peut éventuellement en déduire quelle zone géographique est approvisionnée à partir de ces points, mais établir un lien direct entre les activités sur ces points et un seul type ou un type précis de client final est jugé impossible.

En outre, ce qui est cité au paragraphe 9 du présent document vaut pour les deux points, à savoir que Dilsen est lié contractuellement à 's Gravenvoeren et que Zandvliet L est lié contractuellement à Poppel L. Cette situation contractuelle trouve son origine dans le fait que l'utilisation est dirigée par la SA FLUXYS, et ce en fonction de la manière dont le réseau est connecté en aval afin de répondre aux besoins des clients finals. Le couplage contractuel aux deux endroits veille à ce que les utilisateurs du réseau concernés ne nominent pas séparément par point physique individuel. On peut se poser objectivement la question de savoir quelle serait la valeur d'une nomination spécifique propre à Zandvliet L et Dilsen, étant donné que le flux de gaz réel peut s'en écarter totalement. En outre, la différence à Zandvliet L et Dilsen est physiquement compensée par une augmentation ou une diminution du flux physique respectivement au Poppel L et 's Gravenvoeren. Une approche commune, et ce tant sur le plan commercial qu'opérationnel, est par là un fait. Dans une optique belge, contrairement à ce que la CREG a établi antérieurement dans sa décision 8026, mais sur base de nouvelles informations obtenues de la SA FLUXYS durant le processus de consultation, les points Zandvliet L et Dilsen sont donc individuellement qualifiés de non pertinents, le couplage de Zandvliet L avec Poppel L est accepté comme point pertinent

⁵ Voir étude de la CREG du 15 mai 2008 relative à la capacité d'importation gaz naturel 2008 : http://www.creg.info/pdf/Etudes/F765FR.pdf.

⁶ Voir paragraphe 2 de la présente étude.

unique (à savoir le point pertinent "POPPEL") et le couplage de Dilsen avec 's Gravenvoeren comme deuxième point pertinent (à savoir le point pertinent "'s GRAVENVOEREN"). Pour rappel : en raison du fait que plus de deux utilisateurs du réseau ont réservé de la capacité sur les deux points pertinents, ni le point pertinent 's GRAVENVOEREN, ni POPPEL n'entrent en ligne de compte pour une exemption. Les données demandées doivent donc être entièrement publiées de façon transparente et non discriminatoire.

La concertation avec le régulateur néerlandais, l'Energiekamer, a montré que, traditionnellement, un autre comportement est adopté du côté néerlandais. La poursuite de la concertation avec les deux opérateurs concernés est cependant jugée nécessaire pour mettre au point la faisabilité d'une approche coordonnée. Il n'est pas exceptionnel ni insurmontable qu'entre-temps une approche différente continue d'exister. Cela concerne en effet les points d'interconnexion unidirectionnels, fusionnant les deux points pertinents en amont en un point pertinent en aval.

Comparaison peut être faite avec l'interconnexion nord-sud à la frontière franco-belge. Les deux points pertinents belges Blaregnies (Segeo) et Quévy (Troll) n'ont aussi qu'un seul point pertinent du côté français, à savoir Blaregnies. L'approche différente du côté belge est totalement justifiée en raison de l'actuel modèle de transit lié à la route et utilisé par la SA FLUXYS, dans lequel l'approvisionnement de Blaregnies et Quévy du côté belge est effectué de manière complètement séparée. Une autre approche ne pourra être envisagée qu'après l'introduction du nouveau modèle de transit qui a été présenté par la SA FLUXYS lors de son huitième *meeting* pour les utilisateurs du réseau à la fin de l'année passée⁷. Dans une même mesure, on observe l'évolution du côté néerlandais afin de mettre en oeuvre une approche coordonnée à POPPEL et 's GRAVENVOEREN.

14. A la frontière belgo-luxembourgeoise, les points frontaliers Bras et Pétange doivent être étudiés. Ce sont cependant des points *de sortie* pour le marché belge. L'attitude de la CREG doit pour cela être adaptée au mieux aux besoins du côté du Grand-Duché de Luxembourg. Ce qui n'est pas simple lorsqu'on sait que sur le réseau de transport luxembourgeois, le Règlement (CE) n° 1775/2005 n'est pas d'application, étant donné que ce réseau est utilisé en premier lieu pour la distribution locale de gaz naturel, en vue de fournir les clients, la fourniture en elle-même n'étant pas incluse. Le concept ou l'identification des points pertinents n'est donc pas à l'ordre du jour du côté luxembourgeois.

⁷ http://www.fluxys.com/en/NewsAndPress/081125 Shippers%20Meeting.aspx?cPage=1.

La concertation avec le régulateur luxembourgeois, l'*Institut Luxembourgeois de Régulation* ou ILR, a appris à la CREG que le réseau de gaz naturel du Grand-Duché de Luxembourg est alimenté depuis la Belgique et l'Allemagne. La situation des deux côtés est donc comparable. Grâce à l'Initiative Régionale sur le Gaz nord-ouest (NW GRI) et au *Transmission Transparency Project* en cours⁸ l'on sait que le réseau allemand d'E.On Gastransport, garant de la liaison allemande avec le Grand-Duché de Luxembourg, n'a pas recours à une exemption au devoir d'information.

Comme le principe proposé et non contesté dans le projet durant la consultation, les besoins du marché du gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg ont la priorité. De ce fait, la CREG maintient son avis selon lequel la publication des moyennes mensuelles et annuelles ne sera jamais être considérée comme confidentielle conformément à l'alinéa 4 de l'annexe 3.3 du Règlement (CE) nº 1775/2005. En outre, en raison du fait que cela a déjà été publié, les données relatives à la capacité technique maximale, à la capacité contractuelle totale et interruptible, à la capacité disponible et à la probabilité d'interruption sur le point pertinent "SOTEG" doivent être publiées. Aucune exemption n'est donc prévue.

Cependant, pour les mêmes raisons opérationnelles citées au paragraphe 13 de la présente décision de considérer deux points physiques comme un point pertinent, les interconnexions belgo-luxembourgeoises Bras et Pétange sont également considérées comme un point pertinent, à savoir le point pertinent "SOTEG". Pour s'assurer que cette décision ne puisse causer un problème de gestion technique entre les deux opérateurs techniques concernés ou ne freine l'évolution ultérieure du marché du gaz naturel luxembourgeois, l'ILR et la CREG ont demandé dans une lettre commune une réaction écrite de la part de la SA SOTEG et de la SA FLUXYS. En fonction du résultat de la suite de la concertation, cette vision initiale pourra toujours être reconsidérée.

15. Il ne nous reste plus qu'à parler de l'inteconnexion franco-belge Blaregnies L comme point frontalier. La situation concerne un point frontalier comportant moins de trois utilisateurs du réseau actifs pour la réservation de capacité. Du côté français, l'on constate qu'aucune exemption n'a été demandée et n'a été jugée nécessaire. Cela n'a donc aucun sens de parler d'exemption liée à l'utilisation physique sur ce point frontalier. La réalité physique peut en effet être mesurée du côté français et ne diffère pas pour un seul et même point du côté belge.

-

⁸ GRI NW Regional Energy Market, Transmission Transparency Project Second Implementation Report, Final version 21-11-2008, http://www.energy-regulators.eu/portal/page/portal/EER_HOME/EER_INITIATIVES/GRI/North_West/Final%20docs/NWG%20RI%20Second%20Implementation%20Report.pdf

Sur base de cette donnée, la CREG considère que l'autre type d'information ne peut plus donner d'informations commercialement confidentielles. Cela concerne notamment la capacité technique maximale, la capacité contractuelle totale et interruptible, la capacité disponible et la probabilité d'interruptions. Sur base de ce qui est ressorti de la consultation, aucun lien direct n'est établi entre la publication des données et les divulgations relatives à la nature des clients finals, au portefeuille des utilisateurs du réseau concernés pour fournir le gaz à certains clients finals, ou au niveau de prix du portefeuille des utilisateurs du réseau concernés.

La CREG décide dès lors de n'autoriser aucune exemption sur le point pertinent Blaregnies L.

16. Pour appuyer l'analyse des cinq points restants, Peak Shaving Plant, Transfo Lillo L, Transfo Loenhout L, Warnant Dreye (mélange) et Ville sur Haine (mélange), on peut tirer des éléments du paragraphe (30) du *Commission Staff working document*. Nous concluont du point d) de ce paragraphe que, là où de la capacité conditionnelle ou interruptible est proposée, la clarté doit toujours être présente quant à la condition ou au niveau d'interruption, de telle sorte que la probabilité d'interruption puisse toujours être analysée par tous les utilisateurs du réseau. Sur ce plan, la Commission européenne contredit peut-être bien certains gestionnaires du système, mais elle reçoit le soutien total de la CREG. La conditionalité et le degré d'interruption sur les points ont leur influence sur le niveau de sécurité complet d'un réseau. Cette donnée importante pour l'ensemble du marché ne peut par conséquent être considérée comme confidentielle.

Il ressort clairement du passé que la SA FLUXYS a toujours publié la capacité technique maximale, la capacité contractuelle et la capacité disponible, que les informations soient liées ou non à un point pertinent comportant plus ou moins de trois utilisateurs du réseau. Etant donné qu'aucune protestation à l'encontre de cette pratique n'a jamais émané du marché, et que les informations étaient disponibles au public pendant les années passées, la CREG considère ces informations comme suffisamment publiques et donc comme non confidentielles, même si un autre comportement a récemment été adopté à ce sujet.

17. Après l'analyse ci-dessus, il ne reste donc que les informations relatives à l'utilisation effective pouvant être considérées comme éventuellement confidentielles. Cela est lié aux obligations de l'annexe 3.3, points 3 et 4 du Règlement (CE) n° 1775/2005.

Comme cité au paragraphe 12, il faut examiner si la publication de ce type de données divulgue des informations relatives à la nature de clients finals qui sont desservis par les

points concernés, au portefeuille des utilisateurs du réseau pour fournir du gaz à certains clients finals, ou au niveau de prix du portefeuille des utilisateurs du réseau.

- 18. La CREG souhait avant tout faire une distinction entre le Peak Shaving Plant et les quatre autres points pertinents. Le point pertinent "Peak Shaving Plant" est en effet un point d'entrée pour l'injection de gaz H dans le réseau de transport de gaz naturel de la SA FLUXYS. En raison du fait que de la capacité interruptible est proposée sur ce point, les utilisateurs du réseau doivent déjà pouvoir évaluer quand l'interruptibilité se produira. Pour le reste, il est typique d'utiliser cette installation de stockage en cas de demande de pointe extrême. Le profil d'utilisation général est par conséquent publiquement connu. En outre, étant donné que le(les) utilisateur(s) du réseau concerné(s) ont des activités sur presque tous les points pertinents pour le marché du gaz H, il n'est pas possible selon la CREG, en raison d'une éventuelle divulgation des données d'utilisation (aussi détaillées qu'elles soient) sur ce point pertinent, que la concurrence puisse rattraper le niveau de prix du portefeuille. L'exemption au devoir d'information n'entre donc pas en ligne de compte sur le Peak Shaving Plant.
- 19. Les quatre points pertinents restants, à savoir Transfo Lillo L, Transfo Loenhout L, Warnant Dreye (mélange) et Ville sur Haine (mélange), sont des points pour la conversion de qualité où dans le cas des transfos, on peut passer du réseau de transport du gaz H au réseau de transport du gaz L et dans le cas des installations de mélange du réseau de transport du gaz L au réseau de transport du gaz H.
- 20. Les points physiques pertinents Warnant Dreye (mélange) et Ville sur Haine (mélange) sont pour l'instant proposés conjointement en tant que point contractuel "L-INJECT". Dans ce cas particulier, la CREG confirme que cette fusion engendre une simplification pour les utilisateurs du réseau. Etant donné que du côté de l'approvisionnement aucune distinction n'est faite entre la localisation physique sur le réseau de transport de gaz L et que du côté de la sortie il est toujours question d'une injection de gaz H dans la même zone d'équilibrage de s' Gravenvoeren, il est justifié de fusionner ces deux points pertinents en un seul point pertinent. Puisque son utilisation comme point d'entrée doit être vue avec les autres points d'entrée de gaz H, le caractère confidentiel lié aux données d'utilisation est inexistant. Puisque nous parlons toutefois ici de capacité interruptible, les informations nécessaires permettant à l'utilisateur du réseau de prévoir l'interruptibilité doivent être mise à disposition. Ces informations sont liées aux besoins opérationnels de la SA FLUXYS et aux limites des spécifications Wobbe sur le réseau de transport de gaz H.

21. Concernant les points pertinents Transfo Lillo L et Transfo Loenhout L, il est quand même décidé, contrairement à ce qui a été proposé dans le projet de décision pendant la consultation, d'adopter le même comportement que pour les points d'injection L. Malgré la différente localisation physique, l'accès aux deux installations est réglé par la zone d'équilibrage Zeebrugge et est injecté à la sortie dans la zone d'équilibrage Poppel. A partir de cette disposition, l'entrée et la sortie sont liées pour l'utilisateur du réseau. En raison du fait de ne pas considérer le point physique individuel Zandvliet L comme pertinent, le lien fonctionnel avec le transfo de Lillo est également éliminé. Les deux transfos sont donc reconnus comme le point pertinent "TRANSFO" et aucune exemption n'est autorisée. Pour être complet, il est confié que la disponibilité dans le cas des transfo's est fonction des limitations sur le réseau, des paramètres de qualité du gaz H, de la disponibilité d'azote et des révisions d'entretien. Des informations claires et transparentes doivent être fournies sur chacun de ces points.

CONCLUSION

22. En application de l'article 6, alinéa 4, du Règlement (CE) n° 1775/2005 et de l'article 15/14, §2, 2ème alinéa, points 3° et 12°, de la loi gaz, et en vue de l'amélioration de la décision antérieure (B)081030-CDC-802 d' « approbation des points pertinents selon le Règlement (CE) n° 1775/2005 » du 30 octobre 2008, la CREG a identifié les 22 points suivants comme points pertinents :

	mina	

2. Zeepipe Terminal ZPT

3. Interconnector Zeebrugge Terminal IZT

4. Hub

5. Zelzate 1(GTS)

6. Zelzate 2 (Zebra)

7. Zandvliet H

8. 's GRAVENVOEREN

9. Eynatten 1(WT)

10. Eynatten 2 (EGT)

11. SOTEG

12. Blaregnies (Segeo)

13. Quévy (Troll)

14. Loenhout

15. Peak Shaving Plant

16. POPPEL

17. TRANSFO

18. Blaregnies L

19. L-INJECT (mélange)

20. IGAO Antwerpen (sra)

21. IVEKA Est (sra)

22. SIBELGA Bruxelles (sra)

La CREG approuve la liste de points pertinents ci-dessus en tenant compte de la pertinence commerciale et du caractère confidentiel des informations à publier.

23. En application de l'article 6, alinéa 5, du Règlement (CE) n° 1775/2005 et de l'article 15/14, §2, 2ème alinéa, points 3° et 12°, de la loi gaz, la CREG n'autorise aucune exemption au devoir d'information pour les points pertinents précités.

24. Des modifications à cette décision sont toujours possibles à condition que :

a. la CREG aboutisse à une autre conclusion, suite à une étude complémentaire

réalisée en raison d'une situation modifiée à un point pertinent déterminé. Cette étude

complémentaire peut être menée par la CREG de son propre chef, dans le cadre de

la poursuite de la concertation avec les régulateurs et les opérateurs voisins ou à la

demande d'un utilisateur du réseau ou de la SA FLUXYS ;

b. des modifications soient apportées au Règlement européen (CE) nº 1775/2005 ;

la SA FLUXYS introduise un autre système opérationnel sur le réseau de transport de C.

gaz naturel;

d. l'ensemble des points pertinents soit modifié.

NNNN

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Dominique WOITRIN

Directeur

François POSSEMIERS Président du Comité de direction